

Chambre, dans l'exercice de ses fonctions juridiques en ce qui concerne la conduite de l'un quelconque de ses membres, devrait priver ce membre des privilèges et garanties dont tout homme bénéficie devant tout tribunal du pays.

Un peu plus loin, à la page 584 des *Journaux* de la Chambre des communes du vendredi 19 juin 1959:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

● (11.20 a.m.)

Je répète ce que j'ai dit, hier, et je signale à l'attention de la Chambre ces mots qui paraissent aussi à la page 584:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Dans le cas qui nous occupe, nul député n'a pris la responsabilité de porter une accusation précise contre un député. L'honorable représentant de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) demande l'avis de la présidence quant au genre de motion qui pourrait être recevable. Cela ne peut se faire: la présidence ne peut rendre une décision que sur une question dont elle a été effectivement saisie, mais ne peut rendre de décision sur des causes hypothétiques ou abstraites.

**Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, vous avez rendu une décision, selon laquelle les motions présentées sont contraires au Règlement, en ce sens qu'elles ne se conforment pas au Règlement concernant la question de privilège et vous avez cité M. l'Orateur Michener à l'appui de votre décision en la matière. Je me souviens que l'opposition avait, à l'époque, accordé plusieurs jours à M. Michener pour bien peser sa décision, et non seulement quelques heures. Nous vous sommes d'autant plus reconnaissants, monsieur l'Orateur, d'avoir rendu votre décision à si bref intervalle sur une question d'une telle importance.

Je crois devoir signaler, néanmoins, que même si vous avez rendu une décision portant que les motions en question sont irrecevables, pour d'excellentes raisons, le gouvernement est, bien entendu, autorisé à instituer immédiatement une enquête judiciaire en vertu d'un décret du conseil. Le gouvernement est tout à fait disposé à agir dans ce sens séance tenante. Le ministre de la Justice désire vivement qu'il en soit ainsi et qu'une enquête judiciaire examine au plus tôt les allégations dont il s'agit.

**M. Pugh:** Quelles allégations?

**Le très hon. M. Pearson:** Mon ami consentira peut-être à garder le silence jusqu'à ce j'aie terminé, pour une fois.

[M. l'Orateur.]

**Une voix:** C'est votre ministre de la Justice qui aurait dû garder le silence.

**Le très hon. M. Pearson:** Une fois le décret du conseil adopté—et cela peut se faire rapidement puisque nous avons maintenant un précédent d'établi en la matière—il y aura une motion de subsides lundi prochain et l'opposition aura l'occasion de soulever la question sous forme de grief ou de vote de défiance à l'égard du gouvernement, pour la façon dont il a mené l'affaire comme au sujet de toute mesure que nous aurons prise au cours de la fin de semaine.

**L'hon. M. Starr:** Non, monsieur l'Orateur, il n'en sera pas ainsi tant que le ministre de la Justice n'aura pas pris la parole pour citer des noms.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, relativement aux propos que vient de formuler le premier ministre, je soutiens qu'avant de pouvoir faire le sujet d'une enquête judiciaire, une affaire doit être certaine. Jusqu'ici, nous n'avons eu aucun indice, autre qu'une rumeur et des potins, qui puisse étayer les déclarations d'un ministre mettant en cause un groupe, sans aucune précision. Comment de telles déclarations peuvent-elles faire l'objet d'une enquête judiciaire? On doit faire part aux personnes mises en cause de ce qui les attend; c'est un principe élémentaire de justice. (*Applaudissements*) Est-ce qu'un groupe de 15 ou 20 membres du Conseil privé doit soudainement comparaître à l'enquête judiciaire pour faire face à un accusateur...

**M. Woolliams:** A un chasseur de sorcières.

**L'hon. M. Starr:** C'est du McCarthyisme.

**L'hon. M. Lambert:** ... sans savoir ce qui les attend?

**Le très hon. M. Pearson:** Ce sera dans le décret.

**L'hon. M. Lambert:** Le premier ministre dit que ce sera dans le décret. Le premier ministre a-t-il des renseignements détaillés qu'il a négligé de révéler à la Chambre?

**M. MacEwan:** Faites-en part au Parlement, à la Chambre des communes.

**L'hon. M. Lambert:** Telle est la question. Tout ce que l'opposition demande, c'est que le ministre demeure à sa place comme un homme. (*Applaudissements*) ... et qu'il fournissent des noms. En des circonstances antérieures, on a révélé des noms. (*Applaudissements*) Des noms, il n'en a pas. Il dit qu'il n'a pas vu le dossier. Il n'existe même pas de